

COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

MISE À JOUR : 4 NOVEMBRE 2020



Chômage partiel

De quoi parle-t-on ?

L'État a mis en place un dispositif exceptionnel de chômage partiel pour soutenir les entreprises et salariés impactés par la crise de la Covid-19.

Le dispositif de chômage partiel fonctionne de la manière suivante :

- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. **Cette indemnité correspond à 70% de son salaire brut (soit environ 85% de son salaire net) avec un minimum de 8,03€ par heure.** Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.
- Quant à l'entreprise, soit elle est éligible à la prise en charge à 100%, soit le montant de l'indemnité d'activité partielle sera pris en charge à 85%.

Pour qui ?

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif pour tous leurs salariés, avec des conditions renforcées aux employeurs des secteurs les plus impactés (niveau de remboursement des indemnités versées aux salariés).

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :

- Les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- Les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr

COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

MISE À JOUR : 4 NOVEMBRE 2020



Chômage partiel

Comment ?

Les demandes peuvent être déposées en ligne jusqu'à 30 jours après la date de mise en activité partielle de vos salariés. Par exemple, si vous avez placé vos salariés en activité partielle le 20 octobre 2020, vous avez jusqu'au 20 novembre 2020 pour effectuer votre demande.

Pour ouvrir un compte et déposer votre demande :

- <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La demande précisera les motifs, la période prévisible, le nombre de salariés impactés, le volume d'heures chômées et les modalités de consultation du personnel. Elle peut porter sur une réduction des horaires de travail ou la fermeture temporaire de l'établissement à partir du 1er mars 2020.

Les structures de plus de 50 salariés doivent consulter les représentants du personnel (par visioconférence) ou directement les salariés (par écrit et individuellement) avant la demande.

Si l'employeur a déjà eu recours au chômage partiel durant les trois dernières années, il doit préciser ses engagements en matière de maintien de l'emploi, de formation, de rétablissement économique de l'entreprise.

Depuis le 1er octobre 2020, les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 15 jours. **L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.**

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr

COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

MISE À JOUR : 4 NOVEMBRE 2020

Chômage partiel



L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois). Par exemple, si vous sollicitez l'activité partielle le 15 juin 2020, l'autorisation peut vous être accordée jusqu'au 15 juin 2021.

L'allocation versée à l'employeur couvre :

- 60% de la rémunération antérieure brute du salarié **dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure**, quel que soit l'effectif de l'entreprise ;
 - Ces entreprises se voient rembourser environ 85 % des indemnités qu'elles paient à leurs salariés
- 70% de la rémunération antérieure brute du salarié **(soit environ 84 % du salaire net), dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure**, quel que soit l'effectif de l'entreprise, dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, les secteurs liés et les entreprises qui accueillent habituellement du public.
 - **Pour chaque heure non travaillée, l'employeur perçoit une allocation d'activité partielle payée par l'État. Le montant de cette allocation est égal à l'indemnité l'activité partielle versée aux salariés**

A noter : seule la part de l'indemnité d'activité partielle qui n'excède pas 70% de 4,5 fois le Smic horaire brut, soit 31,97 €, est remboursée à l'employeur (totalement ou à hauteur de 85 %). Autrement dit, la part de l'indemnité qui dépasse ce plafond reste à sa charge.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr

COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

MISE À JOUR : 4 NOVEMBRE 2020

Chômage partiel



En tout état de cause, cette allocation horaire ne peut être inférieure à 8,03 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC), en application d'une obligation légale ou décision administrative.

L'indemnité versée au salarié est égale à 70% de la rémunération antérieure brute de celui-ci. L'employeur peut toutefois décider de majorer le taux d'indemnisation. Les heures travaillées doivent être rémunérées normalement par l'employeur et n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle.

Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

Quand ?

Ce dispositif est mis en place pour les demandes d'activité partielle **du 1er juin au 31 décembre 2020 au plus tard.**

En savoir plus ?

Consulter le [site du Ministère du Travail](#).

Et le site du [Ministère de l'Economie](#).

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence : Urgence COVID19 : 04 73 43 43 43 | infocovid19@puy-de-dome.cci.fr | www.puy-de-dome.cci.fr